

# Sutherland College of Osteopathic Medicine

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

*N.B.* En s'inscrivant au Sutherland College of Osteopathic Medicine, l'étudiant s'engage à en respecter le règlement d'ordre intérieur.

### **Section 1 – De l'admissibilité aux cours**

Pour pouvoir être admis aux cours, l'étudiant doit notamment :

- être régulièrement inscrit
- avoir fourni un dossier administratif complet (duplicata du diplôme, photos d'identité) dans les délais exigés
- s'être acquitté des frais d'étude inhérents à son admission
- être admis chaque année selon les conditions de passage telles que précisées dans le règlement des examens. (sous-section 2)

### **Section 2 – De la présence aux cours**

#### **Sous-section 1 : Respect des horaires**

##### Article 1

Sauf cas particulier lié à des motifs personnels recevables, l'étudiant est tenu de respecter les horaires annoncés pour chaque session de cours.

#### **Sous-section 2 : Tenue vestimentaire**

##### Article 2

§ 1 La tenue vestimentaire doit répondre aux règles élémentaires de bienséance quel que soit le type de cours (théorie, pratique)

§ 2 Cette tenue se doit d'être particulièrement soignée lors des sessions d'examens, en particulier le clinicat et la défense orale du travail de fin d'études.

#### **Sous-section 3 : Comportement pendant les cours**

##### Article 3

§ 1 Il va de soi qu'un comportement trop désinvolte ne peut être toléré (pieds sur les tables, position semi-couchée, etc.)

§ 2 L'utilisation du GSM (réception, appel) est interdite

§ 3 L'utilisation pendant les cours d'un PC portable ne peut se justifier que pour la prise de notes ou le suivi du cours dispensé

§ 4 Il est interdit de manger et/ou boire dans les salles de cours.

### **Section 3 : Suivi des cours**

#### **Article 4**

§ 1 La présence au cours « pratiques » (techniques, examen clinique, diagnostic) est obligatoire. Cette présence peut être vérifiée par le titulaire du cours ou par l'assistant. Des absences répétées et non justifiées peuvent entraîner par décision du Conseil de direction la non admission aux examens.

§ 2 Si, en revanche, l'absence à l'un ou l'autre cours « théorique » peut être occasionnellement acceptée, le SCOM rappelle (via le présent règlement) que chaque matière inscrite au programme a fait l'objet d'une réflexion avant d'être dispensée, et ce, dans l'optique d'une formation à haut niveau de responsabilité.

*N.B.* Théorique ou pratique, chaque cours fait donc partie intégrante de la formation.  
A l'étudiant d'en tenir compte.

### **Section 4 – Les supports de cours**

#### **Article 5**

§ 1 Polycopiés, C.D., diapositives ou autre support de cours sont propriétés du collège et protégés par copyright. Ils ne peuvent donc servir qu'à usage personnel dans le contexte de la formation donnée.

§ 2 La diffusion via Internet de ces mêmes supports, voire de questions d'examens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du collège et/ou de leur auteur.

§ 3 Toute infraction aux paragraphes 1 et 2 peut faire l'objet de poursuites et de sanctions

### **Section 5 – Le matériel en général**

#### **Article 6**

Le collège souhaite que chaque étudiant ait conscience de l'importance que peut représenter le respect des locaux et du matériel en général, mis à disposition (ordinateurs, livres, revues, photocopieuse, etc.)

Toute dégradation gratuite peut être sanctionnée par le Conseil de direction et peut aller jusqu'à l'expulsion immédiate.

### **Section 6 – Du délégué de cours**

#### **Article 7**

§ 1 Afin de garantir la qualité constante de l'enseignement, de prévenir et régler tout éventuel problème d'ordre académique, pédagogique ou organisationnel, le collège organise régulièrement des réunions entre les délégués de chaque promotion et les représentants du conseil de direction. Ces réunions sont prévues au moins quatre fois par année académique.

Ces réunions sont des plates-formes d'échange privilégié entre le conseil de direction et les étudiants où ces derniers peuvent, par l'intermédiaire de leur délégué, transmettre leurs suggestions, propositions ou remarques (relatives à l'objet défini plus avant)

Le (ou les) représentant (s) du conseil de direction peut (peuvent), par exemple, y transmettre certaines décisions du conseil de direction, donner suite aux propositions des étudiants, rappeler certaines règles de fonctionnement ou faire part des remarques d'un ou de plusieurs enseignants

§ 2 Le délégué de cours est élu selon le mode choisi par la promotion. Il sera mandaté par celle-ci pour la représenter lors des réunions

§ 3 Il se doit de faire rapport auprès des étudiants concernés du résultat des discussions.

*N.B.* Certaines récriminations peuvent impliquer l'un ou l'autre enseignant en particulier. Il va de soi que, dans ce cas, elles doivent être prioritairement formulées à l'intéressé par le délégué de cours.

Sutherland College of Osteopathic Medicine  
Le Conseil de Direction